

Arrêt

n° 315 271 du 22 octobre 2024
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 25 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2023. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqué :

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous seriez originaire de la ville de Bassora.

Vous auriez quitté l'Irak le 26 septembre 2015. Vous seriez passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 15 octobre 2015.

Le 16 octobre 2015, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges. A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre d'être tué par les milices, d'être condamné en tant que déserteur de l'armée et d'être obligé d'aller au combat. Le 6 juillet 2016, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général en raison du grave défaut de crédibilité de votre récit d'asile. Le 8 août 2016, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 177 853 du 17 novembre 2016, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général. Le 1er octobre 2018, vous vous êtes vu notifier une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 octobre 2018, vous avez introduit un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n° 219 901 du 16 avril 2019, le Conseil s'est rallié à la décision du Commissariat général.

Le 8 juillet 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous avez déclaré ne pas avoir de nouvel élément à présenter car vous n'avez plus de famille à Bassora. Vous avez invoqué à nouveau votre crainte d'être tué par les milices. Le 21 octobre 2019, le Commissariat général a estimé que votre nouvelle demande était irrecevable. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.

Le 12 décembre 2019, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez que vous avez participé à des manifestations en Belgique qui dénonçaient les partis qui gouvernent en Irak, les milices et leurs violences. Vous déclarez également avoir des problèmes psychologiques importants qui engendreraient des discriminations en Irak. Enfin, vous déclarez être homosexuel et entretenir en Belgique depuis juillet 2020 une relation avec [M.], une femme transgenre. Le 25 septembre 2020, le Commissariat général a estimé que votre nouvelle demande était recevable et vous avez été réentendu sur les nouveaux motifs que vous avez invoqués. Le 4 mars 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en estimant que vos craintes liées à votre état psychologique et à votre participation à des manifestations n'ont pas été établies et que votre orientation sexuelle n'a pas convaincu. Le 8 avril 2021, vous avez introduit un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n° 260 509 du 9 septembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en demandant que vous soyez réentendu plus en avant sur la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, sur votre vécu en tant qu'homosexuel en Irak et en Belgique et sur vos relations anciennes et actuelles. Dans ce cadre, vous avez été invité à un nouvel entretien le 28 février 2023 où vous avez eu l'occasion de développer ces points.

Pour appuyer votre nouvelle demande de protection internationale, vous avez déposé des attestations psychologiques (copies), des ordonnances médicales (copies), des rendez-vous médicaux (copies), des photos de vous lors de manifestations et dans votre relation amoureuse (copies), une lettre de témoignage de votre copine [M.] (copie), deux témoignes d'amis (copies), la carte d'identité de votre copine (copie), des conversations sur les réseaux sociaux (copies) et 12 vidéos filmant votre vie avec votre copine (copies). Dans son courrier du 6 juin 2023, votre avocat a déposé une attestation mentionnant que vous accompagnez [A. A. M. A.] à ses rendez-vous (copie) ainsi que de nouvelles photos et nouveaux échanges de messages avec [M.] (copies).

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des attestations psychologiques et de vos déclarations que vous bénéficiez d'un suivi psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées. Ainsi, il relève que le déroulement de l'entretien personnel vous a été expliqué en détails au préalable, qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule. En début d'entretien, vous avez affirmé être en mesure de faire vos entretiens et, en fin d'entretien, vous avez confirmé avoir bien compris les questions qui vous ont été posées. Votre conseil n'a relevé, dans ses remarques finales, aucun élément relatif au climat dans lequel celui-ci s'est déroulé. Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments en ce sens. De son côté, le Commissariat général n'a constaté aucun problème lors de vos entretiens personnels.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir des problèmes psychologiques et prendre des médicaments. Votre conseil, dans son courrier du 20 septembre 2020, indique que vous souffririez depuis un peu moins d'un an de problèmes de santé mentale et que vous appartiendriez au groupe social des personnes atteintes de troubles mentaux qui serait discriminé en Irak.

Tout d'abord, relevons que les documents psychologiques que vous déposez ne permettent pas d'attester de problèmes psychologiques qui empêcheraient votre retour en Irak (documents 1 et 5, farde verte).

Ensuite, force est de constater que vous n'avez nullement mentionné cet élément lors de vos deux premières demandes de protection internationale, alors que vous soutenez avoir des problèmes psychologiques déjà lorsque vous étiez en Irak (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 8). Face à votre omission, vous répondez que vos problèmes psychologiques seraient dus à votre orientation sexuelle et que vous ne vouliez pas en parler car vous aviez peur et que vous étiez timide (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 8). Si vos troubles psychologiques étaient à ce point importants que vous auriez été discriminé dans votre pays d'origine, vous contraignant à rejoindre l'Europe, il reste incohérent que vous ne l'ayez pas invoqué lors de vos deux premières demandes. D'autre part, relevons que votre conseil soutient, quant à elle, dans son courrier du 20 septembre 2020, que vos problèmes de santé seraient bien plus récents, puisqu'elle les situe à un peu moins d'un an. Ces propos divergents et votre omission remettent en cause la sincérité de vos déclarations.

Questionné sur les problèmes que vous avez rencontrés en Irak en raison de vos troubles psychologiques, vous déclarez que vous ne pouviez pas en parler car vous aviez peur de dévoiler votre orientation sexuelle (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 8). Vous ne faites part d'aucun autre problème concret en lien avec votre état de santé (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 8 et 9). Vous déclarez même ignorer si des personnes en Irak ont pu être au courant de ces troubles (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 8). Ajoutons que vous n'avez pas essayé de consulter un médecin, ni d'obtenir de traitement en Irak (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 9). Par ailleurs, vous déclarez que votre mère aurait, elle aussi, des problèmes psychologiques (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 5). Questionné sur la manière dont elle gère ses problèmes, vous répondez que vous l'ignorez, sans mentionner de problèmes de discrimination à son égard. Elle préférerait même rester en Irak plutôt que rejoindre votre père en Belgique (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 9).

Dès lors, le Commissariat général ne peut conclure que vous subiriez en raison de vos problèmes psychologiques, des discriminations assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de la l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Irak.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez également votre participation à des manifestations en Belgique en 2016, 2017, 2018 et 2019-2020 pour soutenir celles qui avaient lieu en Irak. Vous auriez été dans l'organisation des manifestations de 2017 et de 2018. Vous maintenez que vous apparaîtriez dans des Live sur Facebook et que, peut-être, une chaîne aurait filmé.

A nouveau, force est de constater que vous avez omis de mentionner cette crainte lors de votre deuxième demande de protection internationale introduite le 8 juillet 2019, alors que vous déclarez avoir participé à ces manifestations depuis 2016 et avoir été membre du groupe organisateur en 2017 et en 2018 (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 10). Vous omettez également de la mentionner lorsqu'il vous est demandé en début d'entretien d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez introduit cette troisième demande (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 7). Confronté à vos omissions, vous répondez que la question ne vous a pas été posée et que vous oubliez certaines choses (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 7 et 10). Lorsque le Commissariat général vous rappelle que la même question sur vos

activités vous avait été posée à l'Office des étrangers dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale et que vous aviez affirmé ne pas avoir d'activité, vous répondez que l'agent ne vous a pas demandé explicitement si vous étiez sorti à des manifestations (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 10). Il est incohérent que vous puissiez tenir de tels propos si vous avez été un membre du groupe organisateur et que vous avez fondé une association pacifique à 6-8 personnes comme vous le prétendez (déclaration demande ultérieure du 26/08/2020, question 17, farde administrative). Cette omission est inexplicable si vous nourrissez une réelle crainte de persécution en raison de vos activités lors de ces manifestations.

D'autre part, même à considérer que vous auriez participé à des manifestations, notons que votre crainte est purement hypothétique. De fait, vous n'avez jusqu'ici rencontré aucun problème lié à ces manifestations et vous déclarez que « peut-être » vous auriez des problèmes si vous retournez en Irak (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 7 et 12). Vous expliquez qu'il y avait des Live sur Facebook sans plus de précision et que « peut-être » une chaîne a filmé (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 13). Vous soutenez aussi que vous ignorez si les autres organisateurs des manifestations ont rencontré des problèmes (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 13). Dès lors votre, crainte n'est basée sur aucun élément concret.

Au surplus, relevons que le Commissariat général remet en cause votre implication réelle dans ces manifestations. Ainsi, notons tout d'abord que vous revenez sur vos propos tenus à l'Office des étrangers en affirmant qu'il ne s'agissait pas d'une association (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 11), alors que vous aviez bien déclaré « Nous sommes entre 6 et 8 personnes à avoir fondé une association pacifique » (déclaration demande ultérieure du 26/08/2020, question 17, farde administrative). D'autre part, vous restez particulièrement vague sur les autres organisateurs des manifestations, mentionnant uniquement un certain [A.] dont vous ignorez le nom de famille et une personne prénommé [M.], surnommé [A. S.] (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 11). Vous soutenez ne pas connaître les noms des autres membres du groupe (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 11). Questionné sur [A.], vous ne savez rien dire sur lui, précisant n'avoir qu'une relation superficielle avec lui, ne pas savoir où il habite, ni s'il est marié, ni ce qu'il fait dans la vie et ne pas le contacter (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 11).

A la base de cette nouvelle demande de protection internationale, vous soutenez par ailleurs que vous seriez homosexuel et que vous pourriez être tué en raison de votre orientation sexuelle. De l'analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, le Commissariat général estime qu'il ne peut accorder de crédit à votre homosexualité alléguée.

Tout d'abord, vos propos sur votre vécu en tant qu'homosexuel en Irak, un pays qui ne tolérerait pas votre orientation sexuelle, ne convainquent pas le Commissariat général.

Ainsi, vous soutenez que vous auriez découvert votre attirance pour les hommes lorsque vous étiez en primaire et que vous auriez compris cette attirance vers 15-16 ans. Vous dites que, à l'occasion d'un anniversaire, vous auriez été touché par la présence des beaux garçons, alors que vous n'éprouviez rien pour les filles. Vous ne pouviez parler de votre attirance à personne et gardiez cela pour vous (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 6).

Force est de constater que vos propos vagues et inconsistants ne peuvent refléter le vécu d'une personne qui aurait été contrainte de cacher son orientation durant de très nombreuses années dans un environnement qui ne la tolère pas. De fait, vous déclarez que vous avez toujours gardé votre ressenti caché, que vous ne laissiez rien transparaître de sorte que votre entourage n'avait pas de soupçon et que vous essayiez de vous comporter normalement (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 7 à 9). Toutefois, vous ne faites part d'aucun propos précis ou spécifique sur la manière dont vous avez vécu votre orientation en Irak ou sur les contraintes liées au fait de cacher votre orientation durant toutes ces années, et cela malgré les questions de précision qui vous ont été posées (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 9 et 10). Réentendu le 28 février 2023 à ce sujet, vous vous limitez de nouveau à affirmer que vous gardiez tout pour vous. Vous dites que vous parliez à vous-même et que vous vous plaigniez à vous-même (note de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 10).

Questionné plus précisément sur votre vécu durant vos études supérieures, vous vous contentez de déclarer, « Normal. Comme dit, je ne montrais pas. Je parlais avec les filles. Je ne ressentais rien et pas envie d'avoir de copine. Relation de camaraderie » (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 10). Lorsque la même question vous est posée sur la manière dont vous avez vécu votre orientation au sein de l'armée, vous ne parvenez pas à être plus spécifique ou à faire comprendre votre vécu durant ces 7 années « Je le cache. Je l'ai caché dans le civil. Je gardais tout pour moi-même. Mis à part me masturber et penser à mon orientation, ça s'arrête là. [...] ». Vous affirmez n'avoir rencontré aucune difficulté au sein de l'armée en raison de votre

orientation « Avez-vous rencontré des difficultés dans l'armée en raison de votre orientation ? non » (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 11 et 12), ce qui paraît particulièrement étonnant puisque le milieu militaire peut représenter un contexte particulier, voir éprouvant, pour une personne qui sort de la norme. Vous dites que vous étiez tout le temps avec des hommes, pour manger, pour travailler, pour faire vos pauses, pour dormir. Interrogé sur votre ressenti par rapport aux hommes que vous côtoyez, vous proposerez tout aussi dépourvus de sentiment de vécu « Le ressenti, c'est normal dans la vie civile ou militaire. Ce que je ressens c'est quelque chose en moi » (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 11 et 12).

Interrogé sur les garçons par lesquels vous auriez été attiré, vos propos restent tout aussi généraux et stéréotypés « Et avec les garçons ? moi je cachais mon orientation, impossible d'en parler. Jamais attiré par un garçon ? si si, c'est certain mais je ne peux pas le montrer. C'est vrai j'y pense. Il m'attire. Parlez-moi d'une personne qui vous a attiré ? Il y en a eu plusieurs. Dans la rue, dans le bus, cela peut arriver. Je vois dans le bus et il m'attire. Dans les personnes que vous côtoyez, personne ne vous a attiré ? non. Si, mais un voisin, dans la même rue. Il m'attirait, mais je ne pouvais rien faire » (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 10 et 11). Invité à vous exprimer sur ce qui vous attirait chez votre voisin, vous vous limitez à signaler qu'il était très beau (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 11). Lorsque le Commissariat général vous demande s'il n'y avait pas autre chose qui vous attirait chez lui, vous répondez alors qu'il y avait aussi sa physionomie, son attitude et le fait qu'il était soigneux et propre. Il est inconcevable que vous ne puissiez pas donner une description plus précise et personnelle de cet homme alors que vous affirmez que vous discutiez avec lui, vous jouiez au foot, faisiez des courses et aviez des sentiments (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 11).

Lorsque le Commissariat général vous demande si vous n'avez pas eu d'attirance pour une personne en particulier au sein de l'armée, vous répondez que c'était toujours les mêmes personnes sur les 7 ans mais qu'une seule personne vous a attiré (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 12). Force est toutefois de constater que vos propos sur cette personne et sur la manière dont vous avez géré votre attirance restent tout aussi impersonnels, stéréotypés et dénués de sentiments de vécu. De fait, vous vous limitez principalement à déclarer qu'il était beau et que vous étiez attiré physiquement par lui (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 12 et 13). De tels propos lacunaires sont incompréhensibles au vu de vos déclarations soutenant que vous étiez proche de lui dans votre vie quotidienne et dans ce que vous faisiez, avoir eu des sentiments amoureux et une attirance profonde pour lui et l'avoir connu durant des années (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 12 et 13). Par ailleurs, il est tout aussi incompréhensible que vous ayez omis de le mentionner lorsqu'il vous avait été demandé précédemment s'il y avait des personnes dans votre entourage qui vous ont attiré, question à laquelle vous avez répondu par la négative avant de signaler uniquement votre voisin (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 11). Confronté à votre omission, vous dites que le Commissariat général a insisté sur la manière de cacher tout cela et sur les personnes que vous avez rencontrées et que vous aviez répondu que vous aviez rencontré beaucoup de gens en citant votre voisin (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 12). Votre réponse, nullement pertinente, n'explique en rien votre omission sur cet homme que vous décrivez comme l'une des personnes qui auraient le plus compté dans votre vie sentimentale en Irak (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 12 et 13).

Lors de votre entretien personnel du 28 février 2023, vous avez été réinvité à parler de vos relations en Irak et notamment d'une relation qui vous a particulièrement marqué. Vous avez choisi de vous exprimer sur le garçon que vous avez rencontré lors d'une fête à l'âge de 16-17 ans. Force à nouveau de constater que vos propos succincts ne peuvent refléter le vécu d'une personne qui aurait été marquée par un événement particulièrement important à ses yeux (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 11). Ainsi, notons notamment que, lorsqu'il vous est demandé de parler de cette personne, vous vous limitez à dire « Une personne qui a la peau blanche. Le corps ni gros ni mince, le détail du visage, belle. Donc attiré mon attention. » (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 11). Lorsque le Commissariat général vous demande de quelle manière votre relation a évolué, vous fournissez une réponse des plus évasives « comme n'importe quelle relation. Le matin, ils se rencontrent, même classe. ». Il en va de même lorsqu'il vous est proposé de parler de vos sentiments « comment ça, entre moi et moi-même. Je ne peux pas m'exprimer et parle à moi-même. Avec moi, j'imaginai. » (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 11). Ajoutons qu'il est particulièrement étonnant que vous ne vous souveniez pas de son nom et que vous n'avez même pas tenté de le revoir après son changement d'école, alors que vous avez affirmé qu'il s'agissait d'une relation particulièrement importante pour vous et que vous vous êtes fréquentés durant 2 ans (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 11).

Par ailleurs, vos déclarations ainsi que les termes et expressions que vous employez remettent profondément en cause votre orientation. De fait, invité à parler de votre vécu en tant qu'homosexuel en Belgique, vous dites « Moi, je sais que la loi est avec eux et que tu peux exercer tes penchants de manière ordinaire, la société ne refuse pas, la loi ne refuse pas et la constitution ne refuse pas. Ils ont le droit total dans tout. » (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 6). Questionné sur votre ressenti lorsque vous

avez découvert vos droits en Belgique, vous répondez « certainement, lorsqu'une personne découvre que la loi est avec lui, certainement cette personne se réjouit. Cette personne est protégée. N'importe quel humain se sent tranquilisé. C'est vrai que je n'ai pas parlé avec mes amis mais légalement je me sens tranquilisé. [...] Du côté sexuel, pour les homosexuels, il a tous les droits. Leur lieux privés et publics existent. Ils expriment leurs opinions en toute tranquillité. Et ils ont leur lieu où ils exécutent leurs penchants, à de endroits légalement. » (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 10 et 11). Lorsque vous avez été invité à décrire votre orientation sexuelle, vous dites « ma situation sexuelle, elle est complète sauf l'opinion. C'est à dire que je ne peux pas parler avec mes amis proches. Je la définie de manière générale car la loi est avec moi. [...] Que ressentez-vous pour les hommes ? Comme ce que sent un homme normal envers une femme, que j'ai des sentiments sexuels envers lui. » (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 12). Il apparaît clairement des propos que vous tenez que vous vous dissociez de la communauté homosexuelle et que vous ne vous identifiez pas à cette identité sexuelle.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que, malgré plusieurs reformulations, vous restez dans l'incapacité de vous exprimer sur votre ressenti et votre vécu personnel en tant qu'homosexuel en Belgique. Vous vous contentez de dire que les homosexuels ont des droits et des lieux de rencontre « J'entends que vous me parlez des droits des homosexuels. Vous êtes en Belgique depuis près de 8 ans, parlez-moi de votre vécu personnel à vous. C'est à dire les endroits que je vois, ceux des homosexuels, des bars, des discos, des piscines, des lieux de saunas, tout ce qui leur est consacré. C'est joli, ça leur donne le droit d'exercer leur vie totalement, contrairement à ce qui existe dans notre pays. Légalement, c'est interdit, légalement, constitutionnellement, et tribalement, c'est interdit. » (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 6). Questionné plus avant sur votre évolution durant les 8 années passées en Belgique après avoir vécu 30 ans dans un pays où l'homosexualité n'est pas permise, vous vous limitez à dire que vous avez découvert les applications et que vous avez appris comment les homosexuels « exercent » (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 8 et 9). Vous évoquez des stades de développement qui ne convainquent pas « Et comment ça s'est développé ? tu exerces ta vie de manière ordinaire. J'ai passé d'un stade à un autre. C'est ça le développement. Quelles sont ces stades ? un stade d'un état que je ne connaissais pas vers un stade que j'ai connu. Par tous les renseignements, la constitution concernant les homosexuels, tu peux te marier, tu peux cohabiter avec quelqu'un tu peux t'inscrire à la municipalité. » (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 9). De vos propos, le Commissariat général ne peut croire que vous avez vécu en tant qu'homosexuel en Belgique.

Questionné plus précisément sur les droits que vous dites avoir acquis en Belgique, force est de constater que votre description de ces droits reste très générale et est dépourvue de toute spontanéité (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 9). Lorsqu'il vous est demandé votre ressenti quand vous avez pris conscience de vos droits en tant qu'homosexuel en Belgique, vos réponses restent à nouveau stéréotypées, impersonnelles et dénuées de sentiment de vécu (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 10). Rappelons à cet égard vos propos déjà relevés ci-avant « Qu'avez-vous ressenti quand vous avez découvert ces informations, vos droits ? certainement, lorsqu'une personne découvre que la loi est avec lui, certainement cette personne se réjouit. Cette personne est protégée. N'importe quel humain se sent tranquilisé. C'est vrai que je n'ai pas parlé avec mes amis mais légalement je me sens tranquilisé » (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 10).

Toujours par rapport à votre vécu en Belgique, le Commissariat général relève des incohérences. Ainsi, alors que vous auriez appris qu'un de vos amis irakiens était homosexuel, vous déclarez que vous n'étiez pas intéressé d'aborder ce sujet avec lui « Donc, lui est homosexuel ? je l'ai su par la suite. Mais, moi je ne veux pas trop me mêler à ce sujet. Mais j'ai entendu dire qu'il était. » (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 4). Ce désintérêt est particulièrement étonnant au regard de vos déclarations soutenant qu'il vous était très difficile de ne pas pouvoir parler de votre orientation avec d'autres personnes, au point que cela vous rendait malade (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 8 et du 13/01/2021, p. 6). En outre, il est également interpellant que vous puissiez considérer qu'il était facile de cacher votre orientation sexuelle et de ne rien laisser paraître à votre ami [N.] chez qui vous logiez. Vous soutenez qu'il suffisait d'agir normalement, de ne pas aborder le sujet et de faire des commentaires sur les filles dans la rue (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 9).

D'autre part, vous déclarez être très prudent avec les personnes que vous rencontriez sur Internet, effaçant tous les programmes, les applications et sites et ne donnant aucune information sur vous (déclaration demande ultérieure, question 17 du 26/08/2020 et notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 10). Vous soutenez que vous aviez un compte sur l'application de rencontre depuis 2016, mais que vous ne rencontriez pas les personnes, vous limitant à des conversations et des messages (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 10). Il est dès lors incompréhensible que vous ayez donné votre numéro WhatsApp à votre copine [M.] déjà après quelques échanges, que vous l'ayez rencontrée 2-3 jours plus tard et que vous ayez emménagé avec elle le mois suivant (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 3 et du 13/01/2021, p. 4), d'autant plus que votre copine habite dans la même ville que votre père et que vous déclarez avoir peur

que ce dernier n'apprenne votre orientation sexuelle (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 6). La rapidité à laquelle vous avez rencontré votre copine [M.] et emménagé avec elle est dès lors incohérente avec l'extrême prudence dont vous auriez fait preuve les 3 années précédentes.

Au sujet de vos conversations sur l'application Roméo qui remonteraient déjà à 2016, le Commissariat général constate que vous ne pouvez en présenter aucune preuve. Vous maintenez que vous les avez toutes effacées quand vous avez rencontré votre copine [M.] (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 10). Questionné sur la possibilité de rouvrir votre compte et de retrouver les anciennes conversations, vous répondez que vous avez plusieurs comptes. Interrogé sur la possibilité à retrouver des messages sur vos autres comptes, vous répondez alors que vous ne vous souvenez pas des noms et des mots de passe de vos autres comptes (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 10). Votre manque de collaboration et votre manque de constance remettent en cause la crédibilité de vos propos.

Vous déclarez aimer les femmes transgenres (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 5). Toutefois, vos propos vagues, stéréotypés et superficiels ne permettent pas au Commissariat général de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez particulièrement attiré par les transgenres. De fait, vous vous limitez à dire que c'est votre penchant sans pouvoir l'expliquer et donnez une description de leur aspect féminin en rappelant que ce sont des hommes au départ (notes de l'entretien personnel du 13/01/2021, p. 5). Lors de votre entretien du 28 février 2023, il vous a été donné à nouveau l'occasion d'expliquer votre préférence. Après quelques propos généraux et devant l'instance du Commissariat général, vous finissez par dire que vous n'aimez pas la barbe et la moustache et que vous préférez l'absence de poils (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 12). Il est étonnant que, en tant qu'homosexuel attiré par les hommes, vous mentionnez uniquement des caractéristiques physiques généralement attribuées aux femmes. Vos propos sont d'autant plus incompréhensibles que vous auriez été attiré par des hommes d'aspects masculins lorsque vous étiez en Irak, notamment votre voisin, votre collègue dans l'armée et votre camarade de classe.

Concernant votre copine [M.], lors de votre entretien personnel du 28 février 2023, vous déclarez être de nouveau en relation avec elle. Force est néanmoins de constater que vos déclarations au sujet de votre relation ne convainquent pas. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous connaissez cette personne et que vous la rencontrez à certaines occasions mais il ne peut croire que vous entreteniez avec elle une relation de couple. Ainsi, questionné sur votre avenir et vos projets à deux, vous restez dans l'incapacité de donner une réponse convaincante, vous limitant à mentionner un éventuel emménagement ensemble (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 9). D'autre part, il est particulièrement interpellant que vous ne discutez jamais de vos orientations sexuelles, qui sont pourtant considérées comme hors normes dans votre pays, et affirmez qu'il y a des choses plus importantes « Est-ce que vous parlez de votre orientation sexuelle ? non, nous vivons notre vie. Des choses plus importantes à discuter, dans le sens comment améliorer son travail. » (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 9). Vous ne parlez pas plus de vos vécus en tant qu'homosexuel et transsexuelle en Irak (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 9 et 10). Même si le Commissariat général ne considère pas que toute personne doit parler systématiquement et en détail de son vécu dans son pays d'origine, il n'en demeure pas moins qu'il est difficilement concevable que vous n'ayez pas abordé cet élément central de votre identité et de votre parcours de vie, surtout que vous seriez en couple depuis 3 années. Votre attitude est d'autant plus incompréhensible que vous affirmez que le fait de ne pas pouvoir parler de votre orientation vous rendait totalement malade (notes de l'entretien personnel du 12/11/2020, p. 8 et du 13/01/2021, p. 6), qui plus est vous n'en avez parlé à personne d'autres et vous ne fréquentez aucun lieu de rassemblement ou association pour homosexuels (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 7 et 10). De même, il est tout aussi étonnant que vous puissiez affirmer que le changement de sexe de [M.] n'a pas eu d'impact sur votre vécu alors qu'il ne peut s'agir que d'un événement majeur dans la vie d'un couple « Et vous, comment vous vivez le changement de sexe ? Je le vis de manière normale, de façon ordinaire. Le plus important est que je ne pense pas à moi. C'est elle le plus important, que moralement elle est soulagée de cela. » (notes de l'entretien personnel du 28/02/2023, p. 8).

Les documents que vous déposez concernant cette relation ne permettent pas modifier l'évaluation développée ci-avant quant à la nature de votre relation. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous connaissez une personne transgenre prénommée [M.] dont l'identité est attestée par sa carte d'identité. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'une personne que vous connaissez, qui vous a hébergé et aidé dans votre procédure d'asile en Belgique, le Commissariat général remet en cause sa neutralité. Ainsi, au sujet de sa lettre de témoignage ainsi que celles de ses amies, vos photos, vos vidéos et vos conversations sur les réseaux sociaux, il estime qu'il s'agit de documents dont on ne peut exclure qu'ils ont été forgés uniquement dans le but de soutenir vos déclarations au demeurant peu convaincantes. L'attestation du psychologue/coach mentionne que vous avez accompagné [M.] à certains de ses rendez-vous mais elle n'a aucune force probante pour déterminer la nature de votre relation.

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à votre homosexualité et ne peut donc croire à l'existence d'une crainte en cas de retour en Irak en raison de cette orientation sexuelle alléguée.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, les attestations psychologiques, les ordonnances médicales et les rendez-vous médicaux ne permettent nullement d'attester que vous seriez discriminé en raison de votre santé mentale en Irak. Ils ne permettent pas plus de lier votre état psychologique aux problèmes que vous invoquez par rapport à votre orientation sexuelle alléguée. Ajoutons que les attestations ne se prononcent pas quant à une éventuelle incidence de votre état de santé sur vos capacités à relater les événements à la base de votre demande de protection internationale. Quant aux photos de vous à des manifestations, elles ne permettent nullement de déterminer dans quelles circonstances et dans quel cadre elles ont été prises.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs des violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidssituatie du 26 april 2023 (update)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats-suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiïtes des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiïtes. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiïtes, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bassora.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifirak_veiligheidssituatie20230426.pdf] ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>) que les autorités irakiennes ont le contrôle du sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) y sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la

société du sud de l'Irak. À l'exception du nord de la province de Babil, les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement affectées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre EI dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Même après la victoire militaire sur l'EI, les PMF continuent d'assurer une présence marquée dans le sud du pays.

L'EI est pratiquement absent de tout le sud de l'Irak. Ses activités y sont en grande partie restreintes à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, et les ISF. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiites. Ces dernières qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les violences dues aux milices chiites actives dans le sud de l'Irak sont principalement de nature ciblée. Les milices chiites sont également impliquées dans des trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran. Elles ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives visant le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Les divers acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak ont réagi à ces manifestations de façon violente et disproportionnée, ayant parfois des conséquences mortelles. L'apparition de la pandémie de Covid-19, en mars 2020, et le retrait de l'appui des Sadristes a provisoirement interrompu les manifestations, qui ont repris à plus petite échelle en 2020. En 2022 et début 2023, des actions de protestation (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Bien que ces manifestations aient régulièrement fait des blessés, le nombre de morts qui y ont été recensés est très faible. En dehors des manifestations, des meneurs et des activistes peuvent aussi être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq.internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

L'« EUAA Guidance Note » de juin 2022 mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EASO Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak et plus précisément en provinces de sud de l'Irak, ont

tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est parvenue à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bassora, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bassora. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La jonction des recours et les éléments pertinents du dossier

2.1. La jonction des recours et la détermination de la requête sur la base de laquelle il doit être statué

La partie requérante a introduit deux requêtes recevables contre le même acte attaqué, lesquelles sont enrôlées sous les numéros X et X.

L'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, dispose que :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

Ainsi, en application de la disposition légale précitée, les affaires X et X sont jointes d'office. De plus, interrogée à l'audience, la partie requérante déclare qu'elle marque son accord pour que la présente procédure se poursuive sur la base de la dernière requête enrôlée, soit celle portant le numéro X. Conformément à la disposition légale précitée, elle est donc réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro X.

2.2. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité irakienne. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, il déclare avoir participé à des manifestations en Belgique entre 2016 et 2020, lesquelles visaient à dénoncer les partis au pouvoir en Irak, les milices et leurs violences. Il explique apparaître sur les réseaux sociaux et craindre d'avoir été filmé par une chaîne de télévision.

Par ailleurs le requérant soutient avoir des problèmes psychologiques importants qui engendreraient des discriminations en Irak.

Enfin, il déclare être homosexuel et entretenir une relation en Belgique depuis juillet 2020 avec une femme transgenre prénommée M., laquelle a obtenu le statut de réfugié en Belgique.

2.3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes exposées.

En particulier, elle considère que les documents psychologiques déposés au dossier ne permettent pas d'attester de problèmes psychologiques tels qu'ils empêcheraient le retour du requérant en Irak. Elle estime également qu'il est incohérent que le requérant n'ait pas parlé de ces problèmes psychologiques lors de ses

deux premières demandes de protection internationale. La partie défenderesse considère ensuite que le requérant livre des propos lacunaires sur les problèmes qu'il pourrait rencontrer en Irak en raison de ses troubles psychologiques. Enfin, elle estime qu'il ne peut être conclu que le requérant subirait, en raison de ses problèmes psychologiques, des discriminations assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Concernant les craintes invoquées par le requérant en raison de sa participation à des manifestations entre 2016 et 2020 en Belgique contre le pouvoir irakien, la partie défenderesse relève que le requérant a omis de les signaler lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale datée du 8 juillet 2019 et ce, alors qu'il a été interrogé à l'Office des étrangers au sujet d'éventuelles activités politiques et qu'il déclare avoir été membre du groupe organisateur en 2017 et 2018.

Même à considérer que le requérant a bien participé à des manifestations en Belgique, *quod non*, la partie défenderesse considère que la crainte qu'il a exprimée à cet égard est hypothétique dès lors qu'il n'a jamais rencontré de problème lié à ces manifestations et qu'il ne démontre pas une implication réelle au sein de celles-ci.

Enfin, la partie défenderesse estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'homosexualité alléguée par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

A cet égard, elle considère que les propos lacunaires, impersonnels, généraux et stéréotypés tenus par le requérant sur son vécu en tant qu'homosexuel en Irak et en Belgique n'emportent pas sa conviction et ne reflètent pas le vécu d'une personne qui a été contrainte de cacher son orientation sexuelle durant de très nombreuses années dans son pays d'origine. La partie défenderesse relève également plusieurs incohérences au sein de ses déclarations successives, notamment lorsqu'il est interrogé sur son vécu en tant qu'homosexuel en Belgique.

Quant à la relation alléguée du requérant avec la dénommée M., la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant connaisse cette personne. Toutefois, elle considère que les propos vagues, stéréotypés et superficiels tenus par le requérant ne permettent pas de convaincre de la réalité de leur relation amoureuse.

La partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation de la demande.

2.4. La requête

2.4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

2.4.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs².

2.4.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle critique l'effectivité des mesures de soutien accordées au requérant en raison des besoins procéduraux spéciaux reconnus dans son chef.

Elle considère que le requérant fait état d'importants problèmes au niveau de sa santé mentale et soutient, par conséquent, qu'il appartient au groupe social des personnes atteintes de troubles mentaux discriminées en Irak.

Elle justifie la révélation tardive de son orientation sexuelle par la peur que le père du requérant, également présent en Belgique, ne l'apprenne, *a fortiori* puisque celui-ci l'a accompagné lors de ses premières démarches administratives et de ses rendez-vous chez son conseil. Elle invoque également la complexité du développement personnel d'un jeune homme irakien homosexuel qui vit en Europe depuis cinq années.

Ensuite, la partie requérante explique certaines lacunes et imprécisions relevées dans la décision entreprise par le fait que le requérant a vécu caché et n'a jamais voulu parler de son orientation sexuelle. Elle invoque

¹ Requête, pp. 2 et 3

² Requête, pp. 5 et 23

que le requérant ne fréquente pas non plus le milieu irakien en Belgique car il ne veut pas que son orientation sexuelle soit dévoilée.

Enfin, elle relève que le requérant a déposé un témoignage détaillé de sa relation avec M., de nombreuses photographies, extraits de conversation, ainsi qu'une attestation du psychologue de sa compagne M. qui atteste que le requérant l'accompagne de manière régulière à ses entretiens.

Elle reproduit plusieurs informations concernant la situation des personnes homosexuelles en Irak.

Eu égard à la situation très précaire en Irak pour des personnes appartenant à la communauté LGBTQIA+, et à la recrudescence de la violence contre les personnes homosexuelles en Irak, dont témoignent plusieurs sources récentes, elle considère que le requérant doit être reconnu réfugié.

2.4.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour un examen au fond³ (requête, p. 28).

2.5. Les documents déposés

2.5.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 août 2024⁴, la partie défenderesse actualise son analyse relative aux conditions de sécurité actuelles en Irak. Elle explique avoir pris en considération plusieurs rapports dont celui intitulé UNHCR *International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq* de janvier 2024, la EUAA Country Guidance Note : Iraq de juin 2022, le rapport intitulé EUAA Country Of Origin Report Iraq : Security situation de mai 2024 ainsi que le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie mis à jour le 26 avril 2023.

2.5.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par voie électronique et à l'audience du 30 août 2024⁵, la partie requérante dépose un témoignage de l'actuelle compagne du requérant, une attestation rédigée par le psychologue de celle-ci attestant que le requérant est présent lors de ses différents rendez-vous relatifs à sa transition de genre, une preuve de leur conversation téléphonique, des échanges *WhatsApp* ainsi que de nombreuses photographies de couple.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

³ Requête, p. 28

⁴ Dossier de la procédure, pièce 10

⁵ Dossier de la procédure, pièces 12 et 13

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent notamment sur l'établissement de l'homosexualité du requérant et sur le bienfondé de ses craintes de persécution en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui mettent en cause l'orientation sexuelle du requérant. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture de l'entretien personnel, de la requête et de la note complémentaire. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation trop subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

4.3.1. Ainsi, le Conseil estime tout d'abord que les imprécisions et supposées invraisemblances soulevées dans la décision attaquée témoignent d'une lecture sévère et parcellaire de la partie défenderesse et que, en tout état de cause, elles sont insuffisantes pour remettre en cause la réalité de la prise de conscience, par le requérant, de son homosexualité et la réalité de son vécu homosexuel en Irak et en Belgique, eu égard à l'ensemble des déclarations consistantes livrées par le requérant au cours de son entretien et au contexte homophobe irakien qui a contraint le requérant à ne jamais dévoiler son homosexualité.

En particulier, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle sont spontanées, constantes et suffisamment détaillées pour convaincre de faits réellement vécus. Le Conseil estime en effet que le requérant a parlé de manière vraisemblable de son ressenti après avoir compris son attirance pour les hommes vers l'âge de quinze – seize ans. Il a encore témoigné de manière convaincante de son sentiment d'empêchement en raison du milieu irakien particulièrement homophobe au sein duquel il a évolué et des nombreuses précautions adoptées afin que son attirance pour les hommes ne soit pas dévoilée. Le requérant a également exprimé, avec ses mots, le fait que le refoulement contraint de son homosexualité en Irak a eu d'importants impacts sur sa santé mentale, lesquels sont par ailleurs attestés par plusieurs documents psychologiques.

4.3.2. En outre, dans la lignée de ce qu'il avait déjà décidé dans son arrêt n° 260 509 du 9 septembre 2021, le Conseil continue de ne pas se rallier au motif de la décision attaquée qui reproche au requérant de ne faire état d'aucune difficulté spécifique rencontrée durant les années passées à l'armée, un milieu communautaire exclusivement masculin. Le Conseil continue en effet de considérer qu'une telle appréciation n'est pas pertinente pour évaluer et mettre en cause la réalité du vécu du requérant en tant qu'homosexuel en Irak et qu'elle ne tient pas compte des explications plausibles livrées selon lesquelles, en raison du milieu répressif homophobe irakien, il s'efforçait de ne rien laisser transparaître de son orientation sexuelle.

4.3.3. De plus, le Conseil considère que l'explication du requérant selon laquelle il n'a pas osé dévoiler son homosexualité au moment de son arrivée en Belgique et durant les années qui ont suivi en raison de l'implication de son père, présent avec lui en Belgique, dans ses procédures de séjour, n'est pas invraisemblable.

A cet égard, le Conseil rappelle notamment que le fait pour un demandeur d'asile d'évoquer son orientation sexuelle tardivement n'est pas, à lui seul, un motif suffisant pour mettre en cause cette orientation - ainsi que l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *A, B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* du 2 décembre 2014. De plus, le Conseil juge pertinent, dans ce cas précis, l'argument invoqué par la partie requérante relatif à la complexité du développement personnel d'un jeune homme irakien homosexuel qui vit en Europe depuis cinq années et les explications selon lesquelles ce n'est que lors des dernières années passées en Belgique, et notamment par sa relation avec sa compagne transgenre M., que le requérant a appris à vivre d'une manière plus libérée son orientation sexuelle et à s'exprimer plus ouvertement sur son homosexualité⁶.

4.3.4. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a été capable de donner de nombreuses informations pertinentes et consistantes au sujet de sa partenaire actuelle, une femme transgenre reconnue réfugiée en Belgique et rencontrée *via* un site de rencontres homosexuelles en 2020, outre qu'aucune contradiction ne peut être relevée dans ses déclarations successives et qu'il a su rendre compte avec beaucoup de sincérité de la réalité et de l'évolution de cette relation amoureuse longue de quatre années.

Par ailleurs, alors que la partie requérante se borne à considérer peu vraisemblable l'imprudence du requérant lorsqu'il a communiqué ses coordonnées à sa partenaire irakienne, le Conseil estime pour sa part que la spontanéité du récit livré par le requérant concernant cet épisode et les nombreux détails qu'il a apportés quant à leur réaction respective, à sa méfiance de la communauté arabe, à l'utilisation d'un surnom

⁶ Requête, p. 10

occidental ou encore au fait qu'ils aient d'un commun accord effacé l'historique de leurs conversations, confèrent à ses propos un réel sentiment de vécu. Le Conseil rappelle au surplus que l'imprudence d'un comportement relève de l'appréciation personnelle et des circonstances de chaque cause et qu'en l'espèce, le requérant explique de manière plausible et cohérente les raisons justifiant le manque de précaution prise à ce moment précis.

A ces divers constats, s'ajoute encore le fait que la partie requérante dépose aux dossiers administratif et de la procédure de nombreux échanges téléphoniques, photographies, attestations et témoignages particulièrement circonstanciés. En particulier, le Conseil constate que la partie requérante joint à sa note complémentaire datée du 29 août 2024 un témoignage daté du 16 août 2024 de sa partenaire, laquelle confirme qu'elle est en couple avec le requérant depuis 2020. Ce témoignage, précis, détaillé et particulièrement circonstancié, décrit leur rencontre et met en avant l'évolution de leur relation. La circonstance que cette personne ait « aidé et hébergé » le requérant, n'est pas suffisante, contrairement à ce que semble soutenir la partie défenderesse dans sa décision, pour mettre en cause la sincérité et la force probante de cette attestation. De plus, la partie requérante produit une attestation du psychologue de la compagne du requérant, lequel confirme que ce dernier l'a accompagnée durant ses rendez-vous médicaux et psychologiques relatifs à sa transition de genre. Ce soutien est également attesté par les différentes photographies versées au dossier de la procédure. Le Conseil estime que cette démarche est particulièrement révélatrice d'une relation amoureuse réellement vécue.

4.4. Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs retenus par la décision querellée pour mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant sont insuffisants et relèvent d'une appréciation parfois subjective et parcellaire de l'ensemble des déclarations et documents produits par le requérant. Le Conseil estime que les pièces du dossier administratif et de procédure recèlent plusieurs indices sérieux de l'homosexualité alléguée par la partie requérante, qui doit donc être tenue pour établie.

4.5. L'orientation sexuelle du requérant étant établie, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs de la décision qui concernent cet aspect de son récit ni sur les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir que le Conseil considère l'homosexualité du requérant établie à suffisance.

4.6. Dès lors que l'orientation sexuelle du requérant est établie, mais qu'il n'invoque pas avoir été victime de faits de persécution en Irak en raison de son homosexualité, il convient encore d'apprécier les conséquences prévisibles du retour du requérant dans ce pays, au regard des informations disponibles à cet égard et de s'interroger, *in fine*, si, en raison de sa seule orientation sexuelle, le requérant nourrit une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour répondre à cette question, il convient d'analyser la situation actuelle pour les personnes LGBTQIA+ en Irak sur la base des informations qui ont été communiquées par les parties.

4.7.1. Tout d'abord, quant à la pénalisation de l'homosexualité, le Conseil rappelle que, dans son arrêt du 7 novembre 2013⁷, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE (...) :

« Pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité (...) ».

Elle estime ainsi que *« la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (...).*

Selon la Cour de Justice, *« (...) lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive » (...)* ; *retenant un critère déterminant, la Cour énonce que "dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique" (...)* ».

⁷ CJUE, arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12

En l'occurrence, le Conseil relève que les informations déposées décrivent un environnement légal de plus en plus répressif à l'égard des homosexuels en Irak.

Ainsi, il ressort des informations communiquées par les parties que, si l'homosexualité n'était pas, jusqu'en avril 2024, explicitement pénalisée en Irak, le droit irakien était habituellement utilisé par les autorités pour discriminer et poursuivre pénalement les personnes LGBTQIA+ via une série d'autres dispositions du code pénal visant la moralité ou l'indécence publique⁸. Les informations citées dans la requête font également état de publication de vidéos par les membres de l'Etat islamique représentant des exécutions extrajudiciaires de personnes homosexuelles ou perçues comme telles⁹.

De surcroît, selon le dernier rapport sur l'Irak communiqué par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après « EUAA ») du 28 mai 2024¹⁰, les autorités irakiennes ont adopté, le 27 avril 2024, une loi criminalisant les relations homosexuelles et les transitions de genre, avec des peines pouvant aller jusqu'à quinze ans d'emprisonnement. Ladite loi interdit également « toute organisation faisant la promotion de l'homosexualité en Irak », avec une peine de prison de sept ans pour « la promotion » des relations homosexuelles. Enfin, elle proscriit « le changement de sexe biologique sur la base de désirs ou de penchants individuels » et prévoit une peine d'un à trois ans d'emprisonnement pour toute personne ou médecin impliqué dans cette transition. Une peine similaire est prévue pour tout homme dont le comportement est jugé efféminé.

Il ressort donc sans équivoque de ces informations que la législation pénale irakienne incrimine l'homosexualité, de manière indirecte, depuis de nombreuses années, que cette incrimination a résulté en des persécutions effectives de personnes LGBTQIA+ et que ce climat répressif s'est encore durci, depuis peu, avec la loi d'avril 2024 l'incriminant désormais ouvertement.

4.7.2. En outre, les informations communiquées¹¹ font état d'un climat social et politique extrêmement hostile à l'égard des membres de la communauté LGBTQIA+ et des personnes assimilées. Il ressort notamment du rapport EUAA précité que :

« Both men and women face harassment, abuse by family members or state actors, and detention for not conforming to traditional appearance or behaviour that is perceived to match their biological sex. (...) Sources noted an escalation of anti-LGBTIQ sentiments, with violence and discrimination against LGBTIQ individuals described as 'rampant'. In a 2022 report, Human Rights Watch documented killings, abductions, torture, and sexual violence against LGBTIQ individuals perpetrated by armed groups in Iraq. »

Ainsi, les tortures, les meurtres, les violences physiques et sexuelles, les enlèvements, le harcèlement, les stigmatisations et les discriminations particulièrement graves envers les personnes LGBTQIA+ au sein de la société irakienne sont une réalité et sont cautionnées par des personnes revêtues d'une autorité certaine, tels que des dirigeants religieux, politiques ou traditionnels. Les valeurs culturelles et religieuses, le système éducatif, l'instabilité politique, l'absence de système de sécurité sociale et les médias contribuent largement à l'attitude négative de la société envers les personnes LGBTQIA+.

Ces dernières font donc régulièrement l'objet d'hostilités et sont hautement susceptibles d'être confrontées à des agressions violentes de la part des membres de leur famille, des forces de sécurité, des milices et de la société en général. En outre, les forces de sécurité, en particulier les policiers, se montrent également eux-mêmes responsables d'un grand nombre d'agressions contre les personnes LGBTQIA+. En conséquence, les crimes, y compris les meurtres, commis contre des personnes LGBTQIA+ ne font généralement pas l'objet de poursuites pénales.

Enfin, le Conseil observe que, au point 2.12. de son rapport de juin 2022 intitulé *Country Guidance: Iraq Common analysis and guidance note*, l'EUAA concluait déjà qu'il existait « en général, pour les personnes

⁸ EUAA "Iraq - Country Focus - Country of Origin Information Report" daté de mai 2024, p. 49, cité p. 14 du rapport intitulé "Country of Origin Report Iraq : Security situation" de mai 2024 auquel fait référence la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 23 août 2024 (dossier de la procédure, pièce 10).

⁹ Requête, p. 20 citant les rapports EUAA (ex EASO) "Country of Origin Information Report - Iraq: security situation", de mars 2019, et "Country of Origin Information Report -Iraq:security situation", de mars 2019.

¹⁰ EUAA "Iraq - Country Focus - Country of Origin Information Report" daté de mai 2024, p. 50, cité p. 14 du rapport intitulé "Country of Origin Report Iraq : Security situation" de mai 2024 auquel fait référence la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 23 août 2024 (dossier de la procédure, pièce 10).

¹¹ UNHCR "International Protection Considerations with Regards to People Fleeing Iraq", de janvier 2024, cité par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 23 août 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), EUAA "Iraq - Country Focus - Country of Origin Information Report" daté de mai 2024 ; EUAA "Country of Origin Report Iraq : Security situation" de mai 2024 ; EUAA "Country Guidance: Iraq Common analysis and guidance note" juin 2022, cité par la partie défenderesse dans sa décision ; et requête, pp. 17 à 20

LGBTQIA+ ou assimilées comme telles, une crainte fondée de subir des actes de persécution »¹². Le Conseil constate, au vu des informations qui lui ont été communiquées et de la récente promulgation d'une loi incriminant l'homosexualité, que la situation pour les personnes LGBTQIA+ en Irak ne cesse de se détériorer.

4.8. Au vu de l'ensemble des informations transmises par les deux parties qui décrivent un contexte actuel drastiquement homophobe en Irak, le Conseil estime donc pouvoir tirer les conclusions suivantes :

- premièrement, les violences décrites à l'encontre des personnes LGBTQIA+ en Irak atteignent le niveau de gravité requis, tant par leur gravité et leur intensité, que par les conséquences qu'elles engendrent pour les personnes affectées, pour constituer des actes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- deuxièmement, toute personne qui établit appartenir à la communauté LGBTQIA+ en Irak peut craindre avec raison d'être persécutée du seul fait de son appartenance à ladite communauté ; autrement dit, il n'est pas actuellement nécessaire d'établir, lors de l'examen individuel de la situation de cette personne, que celle-ci risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour en Irak, dès lors que les éléments relatifs à son statut individuel, tels que ceux relatifs à son orientation sexuelle et à sa nationalité irakienne, sont établis¹³.
- troisièmement, au vu de l'implication des forces de l'ordre ainsi que des dirigeants religieux, politiques ou traditionnels dans les discriminations et violences perpétrées, il est démontré qu'une personne LGBTQIA+, victime de mauvais traitements à caractère homophobe, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection des autorités irakiennes.

4.9. En l'espèce, suivant les constats qui précèdent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en Irak et qu'il n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour dans son pays, dès lors que les éléments relatifs à sa nationalité irakienne et à son orientation sexuelle sont établis à suffisance.

4.10. Par ailleurs, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

En l'occurrence, dès lors que l'homosexualité constitue une caractéristique essentielle pour l'identité d'un individu, d'une part, et que sa pénalisation implique que les personnes homosexuelles soient perçues comme différentes du reste de la société, d'autre part, il peut être conclu que les personnes homosexuelles en Irak constituent un « groupe social »¹⁴.

La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.11. En outre, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d'« orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Dans l'arrêt précité du 7 novembre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne énonce ce qui suit :

« [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de

¹² EUAA "Country Guidance: Iraq Common analysis and guidance note" juin 2022, p. 109, cité par la partie défenderesse dans sa décision.

¹³ Dans le même sens, s'agissant des femmes en Afghanistan, voy. CJUE, Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl – Aff. jointes C-608/22 et C-609/22, 4 octobre 2024, points 47 à 59

¹⁴ Dans ce sens, Voy. CJUE, arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12

persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle »¹⁵

Dans son arrêt du 7 juillet 2010 (H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78), la Cour suprême britannique abonde dans le même sens et précise qu'une exigence de dissimulation doit aussi être exclue quand bien même le demandeur aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution lorsque ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur d'asile homosexuel, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci, notamment une attitude discrète, mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à « établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine [...] ou qu'elle le serait [...] s'il y retournait »¹⁶.

4.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. En conclusion, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.15. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires portant les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle X

Article 3

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

¹⁵ CJUE, « X., Y. et Z. contre Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12 à C-201/12 », points 70 et 76 de cet arrêt.

¹⁶ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés Genève, 1979, réédition, 2011, p. 12, § 42.

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ